

GE_GERICHTE A/2565/2020 vom 30. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2565_2020

FR: GE_GERICHTE A/2565/2020 du 30 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/2565/2020 del 30 settembre 2021

Erwägungen

E. 19

mai 2020 n'a fait l'objet, ni d'une contestation de la part de la recourante, ni d'une reconsidération de la part de l'intimée, les parties à la procédure s'accordent à admettre, sur la base des pièces produites par la recourante à l'appui de sa demande d'affiliation - qui comprennent notamment un contrat de bail à loyer prenant effet le 20 décembre 2019, en vue de l'ouverture d'un salon de coiffure, de factures de produits destinés à la coiffure, datant du mois de février 2020 et enfin de reçus de montants payés pour des coupes de cheveux aux mois de février et mars 2020 - que la recourante exerçait déjà une activité indépendante, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Il s'ensuit que la recourante remplit la condition de l'activité indépendante prévue par l'art. 2 al. 3 et 3 bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. S'agissant de la condition prévoyant la soumission obligatoire de la recourante à la LAVS (art. 2 al. 1 bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, applicable par renvoi des al. 3 et 3 bis), il n'est pas contesté que la recourante la remplit. Concernant enfin la condition d'une perte de gain – découlant soit d'une fermeture ordonnée en vertu de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 (art. 2 al. 3 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19), soit directement ou indirectement des mesures prises par la Confédération ou des mesures prises par un canton et approuvées par le Conseil fédéral (art. 2 al. 3 bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 et ch. 1041.2 CCPG) –, l'intimée ne s'est pas prononcée sur cet élément, fondant sa décision uniquement sur la condition du dépôt de la demande d'affiliation avant le 17 mars 2020. Comme cela ressort de l'arrêt du 4 mars 2021 (ATAS/177/2021), la chambre de céans considère, pour sa part, qu'en tant que le ch. 1025 CCPG prévoit qu'il est nécessaire que la caisse de compensation ait reconnu le statut d'indépendant, cette disposition de la circulaire sert à concrétiser la condition de l'exercice d'une activité indépendante au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, ce de manière à exclure du bénéfice des allocations une activité indépendante qui aurait démarré après le 17 mars 2020 et qui, par ce biais, aurait éventuellement vu son commencement motivé par l'expectative de percevoir des allocations pour compenser les mesures sanitaires restreignant ou empêchant cette activité d'entrée de cause. En l'espèce, la situation est différente, l'intimée admet – au plus tard depuis la décision d'affiliation du 19 mai 2020 – que la recourante exerçait une activité indépendante depuis le mois de janvier 2020. Il s'ensuit que la question d'un éventuel abus – tel qu'il découle de l'hypothèse décrite supra – ne se pose pas. Dans ces conditions, le fait que la décision attaquée ne se limite pas à reconnaître le début de cette activité au 1^{er} janvier 2020, mais fasse, en outre, dépendre le droit à l'allocation d'une décision d'affiliation ou du dépôt d'une demande d'affiliation comme indépendante antérieure au 17 mars 2020 équivaut à introduire une condition supplémentaire que l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ne prévoit pas. Une telle application extensive du ch. 1025 CCPG

n'est pas admissible. 10. Le recours sera donc admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle reprenne l'examen de la demande d'allocation du 30 avril 2020 à la lumière des considérants qui précèdent et détermine la perte de gain et le montant des APG en cas de coronavirus dues à la recourante. 11. Obtenant gain de cause et étant représentée par un mandataire professionnellement qualifié, la recourante se verra accorder une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), arrêtée en l'espèce à CHF 800.-. 12. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.